

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 230-01 MODIFIANT L'ANNEXE DU RÈGLEMENT 230 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

PROJET DE RÈGLEMENT 272-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 272 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX ÉLUS MUNICIPAUX AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield qui se tiendra le 20 septembre 2016 à 19 heures, à la salle réservée aux délibérations du conseil, sise au 2^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal adoptera le Règlement 230-01 modifiant l'annexe du Règlement 230 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux afin de modifier certaines dispositions.
2. L'objet de ce règlement est de modifier l'article 5.2 du code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield intitulé « **Situation de conflit d'intérêts** », et ce, conformément aux modifications apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1) à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, concernant notamment le financement politique, et sanctionnée le 10 juin 2016, afin d'ajouter l'alinéa suivant :

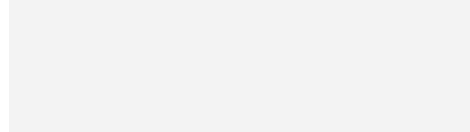
« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. ».
3. Lors de la même séance ordinaire du conseil, le conseil municipal adoptera le Règlement 272-01 modifiant le Règlement 272 concernant le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux afin de modifier certaines dispositions.
4. L'objet de ce règlement est de modifier l'article 5.3 du code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield intitulé « **Conflits d'intérêts** », et ce, conformément aux modifications apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1) à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, concernant notamment le financement politique, et sanctionnée le 10 juin 2016, afin d'ajouter les paragraphes 5.3.8 et 5.3.9 suivants :

« 5.3.8 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

« 5.3.9 Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue à l'article 5.3.8. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. ».

5. Ces projets de règlements sont déposés au Service du greffe de la municipalité situé au 4^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 19 août 2016.



Alain Gagnon, MAP, OMA
Greffier